



2180000 Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés

Durée du travail

Date de signature	N° d'enreg	
30.01.1985		La promotion de l'emploi
29.05.1989 12.07.2007	84.604	Les conditions de travail et de rémunération
01.12.2003		La délégation syndicale employés

Jours fériés

Date de signature	N° d'enreg	
29.05.198 20.12.2005 12.07.2007	78.425 84.604	Les conditions de travail et de rémunération

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	N° d'enreg	
29.05.198 20.12.2005 12.07.2007	78.425 84.604	Les conditions de travail et de rémunération



Durée du travail :

Durée hebdomadaire moyenne du travail sur base annuelle : 38 h.

Sans préjudice des dispositions légales, lorsque des modalités spécifiques concernant l'organisation du temps de travail pour les ouvriers ont été convenues par CCT, les mêmes modalités s'appliquent au personnel employé de ces entreprises ou de ces secteurs pour autant que ce personnel relève de la CP 218.

Toutefois, dans les entreprises occupant à la fois des employés et des ouvriers, la durée hebdomadaire et le régime horaire du travail du personnel employé encadrant ou suivant la main-d'œuvre ouvrière sont les mêmes que ceux appliqués au personnel ouvrier.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.